MIS À JOUR LE 25/05/2021

Publicité pour les médicament à base de calcium ou de calcium et vitamine D

Lorsqu'une publicité concerne ce type de médicament, elle ne doit pas faire apparaître la notion de "prévention du risque fracturaire", cette indication n'étant pas validée par leur autorisation de mise sur le marché. En effet, l'indication de mise sur le marché est limitée à :

- Pour les spécialités à base de calcium uniquement: "Traitement d'appoint des ostéoporoses (post-ménopausiques, séniles, sous corticothérapie) ; traitement des carences calciques en période de croissance, durant la grossesse et l'allaitement".
- Pour les spécialités associant calcium et vitamine D: "Apport vitamino-calcique associé aux traitements spécifiques de l'ostéoporose chez les patients carencés ou à haut risque de carence vitamino-D-calcique".

L'utilisation promotionnelle de l'étude Chapuy M.C.et Meunier P.-J.(N.Engl.J.Med.1992 et B.M.J. 1994) est possible sous réserve de préciser en caractère de taille lisible la population ciblée et son mode de vie: femmes de 84+/-6ans et vivant en institution.
Les illustrations, les photos ou les visuels associés aux spécialités à base de calcium et vitamine D doivent correspondre à la population ciblée par l'AMM de ces spécialités
Lorsque est présentée une gamme de produits avec une spécialité à base de Calcium seul et une spécialité contenant l'association Calcium-vitamine D, il est nécessaire de bien distinguer ces deux types de spécialités et de repréciser leurs indications respectives.